

Maisons-Alfort, le 16 septembre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage «Brault n° 3 nouveau» situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire) suite à l'avis de l'Afssa du 21 décembre 2001

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 avril 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux» les 6 juillet et 7 septembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire, par le Conseil départemental d'hygiène de la Loire et par le préfet du département de la Loire sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'avis défavorable de l'Afssa du 21 décembre 2001 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire) ;

Considérant que le dossier indique que le pétitionnaire envisage une activité d'embouteillage ;

Considérant que le forage, de 109,3 m de profondeur, réalisé en 1958 puis aménagé en 1994 capte par des venues comprises entre 40 et 97 m de profondeur, une eau issue d'un aquifère profond constitué de granites fissurés et fracturés ;

Considérant les travaux visant à l'amélioration de l'aménagement de la tête du captage et de son équipement ;

Considérant que le débit d'exploitation est fixé à 1,7 m³/h maximum ;

Considérant l'aménagement du périmètre sanitaire d'émergence du captage «Brault n° 3 Nouveau», constitué par un local clos et aéré et d'une surface de 45 m² ;

Considérant que l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» se situe dans la catégorie des eaux gazeuses fortement minéralisées avec un profil de type bicarbonaté sodique ;

Considérant que du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage «Brault n° 3 Nouveau» les 27 mai et 19 novembre 2003 montrent une conservation des caractéristiques essentielles de cette eau ;

Considérant que l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» contient à son émergence de l'arsenic à une concentration supérieure, d'une part, aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans

l'avis du 10 juillet 2001 et, d'autre part, à la valeur fixée par la directive 2003/40/CE du 16 mars 2003 ;

Considérant que l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» contient à son émergence du fluor à des concentrations conformes à la directive 2003/40/CE du 16 mars 2003 mais supérieures aux recommandations de l'Afssa en date du 10 juillet 2001 pour la préparation d'aliments et pour la consommation de l'eau par les nourrissons et les enfants ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique ;

Considérant, d'une part, que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» présente à son émergence des activités alpha globale et bêta résiduelle supérieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L recommandées par l'OMS pour les eaux de consommation humaine et que, d'autre part, la dose totale indicative pour une consommation de 730 L par an est estimée à environ 0,4 mSv, valeur supérieure à la valeur de 0,1 mSv/an recommandée par l'Afssa dans son avis du 20 décembre 2001 relatif au rapport du groupe de travail mis en place par la DGS sur la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation humaine ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés a montré la présence de trichloroéthylène et de tétrachloroéthylène à des concentrations inférieures à la limite de quantification ;

Considérant l'arrêté municipal du 29 mars 2002 d'interdiction de distribution de l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» à la buvette publique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- estime:
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage «Brault n° 3 Nouveau» répond aux dispositions et aux exigences sanitaires générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que d'après ces mêmes informations, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettraient d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- 2- indique que le débit d'exploitation doit être limité à 1,7 m³/h,
- 3- demande la révision du périmètre de protection institué en 1908 pour le puits «Brault n° 3», qui englobe le captage «Brault n° 3 Nouveau», en tenant compte de l'état actuel des connaissances géologiques et structurales et de l'évolution de l'urbanisation de la commune de Sail-sous-Couzan,
- 4- attire l'attention de l'Administration :
 - a. sur la nécessité de réaliser d'une part un suivi spécifique du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène à l'aide d'une méthode suffisamment sensible et d'autre part de rechercher l'origine de ces substances dans l'eau,
 - b. sur le fait que, compte tenu des teneurs en arsenic, en fluor et de la radioactivité de l'eau relevées à l'émergence, cette eau ne doit pas être consommée en l'état,
 - c. sur le fait qu'en raison de sa teneur en fluor, cette eau ne doit pas être utilisée pour la préparation des aliments des nourrissons et des enfants.

Martin HIRSCH